

Arrêté n° R - 581 du 5 septembre 1969
fixant les conditions d'installation et d'exploitation des industries du
conditionnement et de la commercialisation de la poutargue

Article premier: Nul ne peut acheter pour la revente, conditionner et commercialiser la poutargue s'il n'est titulaire d'une licence de négociant en poutargue délivrée par l'autorité maritime.

Article 2 : la licence visée à l'article précédent ne pourra être délivrée qu'aux personnes physiques et morales justifiant:

1. d'installations et d'équipements de nature à assurer dans les conditions d'hygiène satisfaisantes le conditionnement, le stockage, le transport et la commercialisation du produit de leur commerce et correspondant à un investissement d'au moins un million de francs CFA ;
2. de la disposition à titre de propriétaires et de l'utilisation des moyens de pêche, récolte et fabrication de la poutargue correspondant à tout le produit commercialisé, à l'exclusion de tout procédé leur permettant de se procurer la poutargue auprès de tiers. A défaut de la mise en œuvre de moyens de pêche, récolte et fabrication par leur propre industrie les négociants en poutargue pourront être autorisés à exercer leurs activités s'ils justifient de la conclusion d'un contrat écrit, enregistré et visé par l'autorité maritime conclu avec les représentants habilités des collectivités traditionnelles pratiquant la pêche du mulot, la récolte des œufs de ses poissons et la fabrication de la poutargue aux fins de prendre livraison de ladite poutargue auprès de ces collectivités traditionnelles, et à charge de limiter leur négoce aux produits ayant cette seule origine.

En cas de contrat passé avec une collectivité traditionnelle, ou un groupement de pêcheurs les accords devront obligatoirement porter sur l'intégralité de la production de pêche et de la poutargue préparée par ladite collectivité ou ledit groupement.

Article 3 : nul ne peut exporter de la poutargue en dehors du territoire national s'il n'est titulaire en plus de la licence prévue à l'article 2 d'une licence d'exportateur de poutargue délivrée par l'autorité maritime.

Article 4 : la licence d'exportateur de poutargue ne pourra être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales justifiant d'un marché extérieur portant sur au moins cinq tonnes de poutargue.

Article 5 : quiconque se livrera sans être titulaire des licences prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté au commerce ou à l'exportation de la poutargue ou bien étant titulaire des licences dont s'agit ou de l'une d'elles commercialisera un produit ne satisfaisant pas aux normes de qualité et d'hygiène prescrites, se verra

appliquer les pénalités prévues à l'article premier, chapitre iv, livre x du code de la marine marchande et des pêches.

Article 6 : le secrétaire générale de la présidence de la république et le secrétaire générale à la marine marchande et à la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté.